

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 04/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV SUD OUEST

20 Avenue Gustave Eiffel
33600 Pessac

Références : 23-895
Code AIOT : 0005208348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST implanté 20, Avenue Gustave Eiffel 33600 Pessac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du PPC et en vue du récolement des dispositions de l'APMD du 16/05/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST
- 20, Avenue Gustave Eiffel 33600 Pessac
- Code AIOT : 0005208348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ RV Sud-Ouest est une filiale régionale de services de SUEZ Recyclage et Valorisation France. Cette filiale a pour activité le service aux entreprises, aux collectivités et aux particuliers (artisans, commerçants...) dans le domaine du recyclage et de la valorisation de déchets.

Le site de PESSAC accueille des déchets non dangereux non inertes (papiers/cartons, plastiques/bois et autres déchets non dangereux en mélange), des déchets inertes (gravats, briques, bétons, etc issus du BTP), et des déchets verts. Ces déchets proviennent d'une part des activités économiques locales (déchetterie professionnelle) et d'autre part des activités de collecte et de regroupement proposées par la société Suez RV Sud-Ouest.

Le site accueille également depuis fin 2019 des déchets dangereux de type amiante liée à des matériaux inertes et des effluents composées d'un mélange d'eau et d'hydrocarbures.

Les déchets sont acheminés sur le site par camions, en provenance des centres de collecte (bennes mis à dispositions par la société Suez RV) et de regroupement et de professionnels du BTP issus de la région Nouvelle-Aquitaine.

L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 complété par l'arrêté du 30 septembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
18	Alvéoles de stockage : incendie	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.3.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets (BSD)	Code de l'environnement du 11/07/2023, article R.541-45	/	Sans objet
2	Information préalable et certificat d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.2.1.2.3	/	Sans objet
4	Valorisation de déchets non	Arrêté Préfectoral du 30/09/2021,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	dangereux	article 3		
6	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	AP de Mise en Demeure du 16/05/2022, article 1	/	Sans objet
8	RIA supplémentaire	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
10	Plans	AP Complémentaire du 30/09/2021, article 2	/	Sans objet
11	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 4.3.10 et 9.2.3	/	Sans objet
14	Comportement au feu des locaux	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 7.3.4	/	Sans objet
15	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
16	Émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 3.1.7	/	Sans objet
19	Départ de feu alvéole DIB déchetterie professionnelle	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 2.5	/	Sans objet
20	Rejets des eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 4.3.11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Gestion des incompatibilités	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.2.1.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Déchets interdits sur site	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.11.3	/	Sans objet
7	Voies engins	AP de Mise en Demeure du 16/05/2022, article 1	/	Sans objet
9	Bassin de confinement	AP de Mise en Demeure du 16/05/2022, article 1	/	Sans objet
12	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 7.3.8	/	Sans objet
13	Conditions d'entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.2.2. et 5.2.3.2	/	Sans objet
17	Poussières	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 3.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de relever que les dispositions de l'APMD du 16/05/2022 ont été satisfaites et que cet APMD est donc désormais soldé.

En revanche, de nombreux écarts persistent sur divers sujets et sont récurrents (du fait que ces derniers ont été observés à plusieurs reprises lors d'inspections).

Plusieurs écarts ont conduit l'inspection à proposer un nouvel APMD dont il est laissé un délai de 15 jours à l'exploitant pour formuler ses remarques dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets (BSD)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2023, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de juillet 2023 : Pour les déchets dangereux, l'exploitant indique utiliser Trackdéchets depuis janvier 2022. L'exploitant a un outil Nessy pour la traçabilité des déchets et a installé des dispositifs pour

permettre la ventilation de la donnée sous Trackdéchets.

La gestion des déchets non dangereux est gérée par un logiciel interne CLEAR.

L'exploitant a présenté les registres des déchets non dangereux pour les années 2021, 2022 et 2023 ; ces derniers répondent aux exigences réglementaires.

Pour les déchets dangereux, l'exploitant tient un registre extrait directement de Trackdéchets.

Par sondage, l'inspecteur a regardé les BSD sous Trackdéchets concernant :

- les déchets liés au dernier curage des 4 séparateurs à hydrocarbures 13 05 02* « boues de séparateurs » : évacuation le 14/09/2022 pour 9,34 t évacués ;
- les déchets admis 11 01 06* « déchets chromiques liquides » produits par MONNAIE DE PARIS sis à Pessac : admis sur site le 23/06/2023 pour 1,05 t.
- par sondage, les codes des déchets admis sur site sont compatibles avec les typologies de déchets listés dans l'AP : déchets liquides dangereux (huiles...), DEEE, peintures,...

Par contre pour les DEEE pris en charge sur site via les éco-organismes dont Ecosystem / Ecologic, l'exploitant a indiqué qu'aucun BSD n'était généré sous Trackdéchets par ces derniers en qualité de producteur. Ces éco-organismes transmettent à l'exploitant des attestations de traitement des DEEE pris en charge.

L'inspection constate que le suivi de certains déchets dangereux via Trackdéchets n'est pas réalisé (notamment DEEE dangereux).

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer sous 1 mois que l'ensemble des déchets dangereux (DEEE dangereux notamment...) pris en charge par des éco-organismes fasse l'objet d'un bordereau de suivi de déchet par l'application Trackdéchets.

En complément, l'exploitant s'assure auprès des éco-organismes n'utilisant pas la plateforme Trackdéchets que les informations liées aux flux des déchets en question alimentent bien le Registre National des Déchets (RNDTS).

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir réalisé un cadrage des éco-organismes pour remédier à l'écart supra. L'inspection précise qu'une note a été transmise à l'ensemble des éco-organismes le 12/07/2023 pour leur rappeler leurs obligations.

L'exploitant a précisé que des échanges ont eu lieu côté national ont eu lieu courant septembre pour traiter du sujet. L'exploitant a fait des essais de réalisation des BSD avec certains éco-organismes (dont Ecosystem) et concernant plus particulièrement les DEEE ; l'effectivité des BSD sous Trackdéchets de la part des éco-organismes récalcitrants est censée se faire pour novembre 2023.

L'exploitant a présenté à l'inspection un courriel de la FNADE aux éco-organismes datant du 14/09/2023 ; ceci n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

Au vu du caractère persistant de l'écart observé en juillet 2023 et des demandes formulées par l'échelon central (DGPR) de l'inspection, il est nécessaire que l'exploitant avance sur ce sujet et que la traçabilité de l'ensemble des DD soit assurée.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de créer des BSD numériques sous Trackdéchets pour l'ensemble des déchets dangereux gérés au sein de son établissement et notamment les DEEE dangereux.

L'absence et la récurrence de ce type d'écart peut conduire à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Information préalable et certificat d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.2.1.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de juillet 2023 :

Lors de l'inspection, les FIP (fiche d'information préalable) / CAP (certificat d'acceptation préalable) suivants ont été analysés par sondage :

-FIP pour déchets 200121* « tubes fluo déchets mercuriels » datant de décembre 2022 (producteur : SANOFI à Ambarès) ;

- FIP pour déchets 16 06 01* « accumulateurs au plomb » datant du 03/01/2023 (producteur : SANOFI à Ambarès) ;

- FIP pour déchets 20 01 38 « bois de classe A et B mélangés » datant du 02/07/2023 (producteur : SNCF Réseaux à Bordeaux).

Les FIP analysées supra étaient toutes en cours de validité (et ce, pour une durée d'une année) et contenaient tous les items réglementaires à l'exception de « - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ».

Par ailleurs, l'exploitant admet des déchets de produits chimiques provenant du site de la société MONNAIE de PARIS sise à Pessac et n'a pas été en mesure de présenter une fiche d'identification préalable (FIP) passée avec cette société, notamment pour les déchets admis sur site pour y être entreposés de type 11 01 06* « déchets chromiques liquides ». L'exploitant a présenté un listing de tous les CAP passés avec la SIAP sise à Bassens mais ne disposait pas du CAP établi.

Ainsi, il y a lieu de considérer que l'exploitant ne s'acquitte donc pas de ses obligations réglementaires en matière de vérification préalable à l'admission sur son site de Pessac. Il convient d'y remédier.

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de régulariser la situation et d'établir un CAP avec la société MONNAIE de PARIS pour les déchets de produits chimiques transitant au sein de l'établissement SUEZ de Pessac. L'exploitant le transmet à l'inspection et réalise désormais des contrôles de ces déchets à l'arrivée sur site pour s'assurer de la conformité au CAP et en l'absence de CAP valide, les déchets ne doivent pas être admis sur site.

Suivant ce même délai, l'exploitant s'assure que pour l'ensemble des déchets admis sur site que des FIP et des CAP sont bien établies avec le producteur des déchets et dans la négative, il régularise les situations non conformes et en dresse un inventaire qu'il transmet à l'inspection.

Enfin, l'exploitant modifie la trame de ses FIP pour y intégrer l'ensemble des items réglementaires et plus particulièrement le suivant « - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) »

Constats :

Dans le cadre de ses réponses, l'exploitant a indiqué que la trame des CAP étant nationale (issue du logiciel SYNERGIE), il n'avait pas directement la maîtrise sur l'échéance retenue pour la modification. Il a indiqué en revanche que les services supports de SUEZ ont bien pris en compte la demande et que cela est en cours (l'exploitant n'a pas de visibilité sur l'échéance de finalisation).

De plus, un CAP a été établi avec la société MONNAIE de PARIS et a été modifié pour répondre à la demande de l'inspection, notamment pour permettre d'admettre des déchets de produits chimiques. L'exploitant procède aux vérifications ad hoc, selon ses dires, au moment de l'admission de ces déchets ayant désormais un CAP valable. L'exploitant a présenté la FID mises à jour avec la MONNAIE DE PARIS et celles-ci précisent bien le processus générateur du déchet mais il s'agit d'un cas isolé dans l'attente des mises à jour des trames nationales.

Suite au cas d'espèce supra, l'exploitant a indiqué qu'un inventaire des déchets admis sur site était en cours pour s'assurer que des FIP / CAP ont bien été établis pour tous les flux de déchets entrants sur site. Au jour de l'inspection, l'inventaire a été réalisé et l'exploitant est en cours de régularisation pour faire signer les FIP / FID ; ce qui veut donc dire que des admissions de déchets se font toujours sans les vérifications préalables ad hoc.

Dans son courriel du 20/09/2023, l'exploitant avait indiqué les éléments suivants : « des actions de régularisation sont actuellement en cours pour créer des FIP préalablement à la réception de chaque déchet entrant sur notre installation. Nous répertorions et vérifions les données de chacun de nos clients avec l'objectif d'une mise en place opérationnelle à fin janvier 2024. »

S'agissant des admissions pour les déchets qui n'auraient pas de CAP / FIP établis, l'exploitant a précisé qu'aucun déchet ne sera collecté sans FIP / CAP pour les nouveaux clients et les nouveaux déchets à compter de fin janvier 2024. L'exploitant précise que l'organisation sera la suivante : « dans le cas où le déchet arrivant sans FIP/CAP, ce déchet sera strictement refusé à l'entrée et retourné au client. Un réceptionnaire vérifiera la conformité à la réception du déchet en s'appuyant le formulaire « fiche de réception » transmis précédemment. »

Même si l'inspection constate que l'exploitant a défini des mesures correctives suite à la dernière inspection, il s'avère qu'à ce jour des déchets peuvent encore être admis sur site sans les vérifications préalables requises à l'admission (vérification de la conformité aux CAP, FIP...).

Au vu de l'échéance tardive proposée par l'exploitant de se mettre en conformité pour fin janvier 2024, l'inspection propose des suites administratives pour cet écart notable.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de cesser les admissions de déchets sur site n'ayant pas fait l'objet des vérifications préalables de conformité et de compatibilité avec les autorisations de l'établissement et d'en fournir les preuves à l'inspection.

Le fait de ne pas mettre en place les actions correctives expose l'exploitant à des suites

administratives de type mise en demeure.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de procéder, sous 3 mois, à la mise à jour de la trame des FIP pour intégrer l'ensemble des items réglementaires requis.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.2.1.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de juillet 2023 :

Au vu de l'absence d'analyse de la conformité à l'admission, des déchets de produits chimiques en provenance de la société MONNAIE de Paris, l'inspection s'est questionnée sur la gestion des incompatibilités chimiques de ces déchets lors de la réalisation de leur entreposage dans les armoires DIS. L'exploitant ne disposant pas des fiches de données de sécurité de ces déchets et des caractéristiques physico-chimiques de ces derniers (notamment pour statuer sur la différenciation entre acides et bases), l'exploitant n'est donc matériellement pas en mesure de les distinguer pour limiter les entreposages de déchets dans une même armoire (munie d'une rétention commune), susceptibles d'être incompatibles.

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois et dans tous les cas après avoir reçu l'ensemble des CAP des déchets de produits chimiques (y compris les FDS des produits ayant conduit à ces déchets), de mettre en place une organisation robuste pour identifier, avant de les stocker dans les armoires DIS, les déchets susceptibles d'être incompatibles chimiquement entre eux. L'exploitant adresse à l'inspection l'organisation mise en place et s'assure périodiquement que celle-ci est efficace.

Constats :

L'exploitant a réalisé une sensibilisation de ses équipes commerciales de sorte à ce que ces derniers s'assurent que toutes les informations requises concernant la caractérisation des déchets soient connues et notamment les propriétés physico-chimiques de certains déchets. L'exploitant a présenté un justificatif (feuille d'émargement) d'une réunion le 31/08/2023 appelée « Quart d'Heure Prévention des Risques ».

Il a notamment été évoqué en lien avec le constat de la précédente inspection le thème suivant : « Présentation problématique FIP / FID / CAP Déchets Dangereux, contexte réglementaire et actions commerciales ». Ces éléments n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.

L'exploitant n'a pas encore transmis les courriers à destination des clients pour disposer des FDS des produits correspondants aux déchets pris en charge. La liste est en cours d'établissement ; le tout sera fait pour fin 2023.

De plus, des formations spécifiques seront réalisées pour les chauffeurs et les personnels en charge du stockage et de l'exploitation des déchets sur site. Les formations seront réalisées au plus tard pour la fin mars 2024.

L'inspection prend note de ces éléments qui pourront faire l'objet de vérifications à l'occasion d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valorisation de déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2021, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 3532

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de juillet 2023 :

L'arrêté préfectoral de septembre 2021 prévoit que les activités de traitement suivantes sont réalisées sur site sur les déchets non dangereux :

-140 t/j pour le bois (2791) : broyage

-1 t/j pour le polystyrène (2791) : broyage et conditionnement en balles

-40 t/j pour les métaux (2791) : découpe par chalutage

-30 t/j pour les déchets verts (2794) : broyage

Lors de l'inspection, il a été indiqué que :

-plus aucune opération de broyage de déchets de bois n'était réalisée sur le site de Pessac depuis octobre 2022 et que désormais, cela était effectué sur la plateforme de Saint Jean d'Ilac notamment ;

-le broyage de déchets verts n'était plus réalisé pour le moment sur site ; seulement des opérations de transfert sont réalisées in situ de déchets de végétaux.

L'exploitant a précisé que les opérations de découpe de métaux étaient très rares ; celles-ci sont effectuées in situ par des prestataires uniquement sur des grosses pièces pour permettre leur évacuation du site

Les opérations de traitement des déchets de polystyrène sont toujours effectuées sur site et pour des tonnages max d'1 t/j.

L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant qu'au vu des tonnages de déchets pris en compte sous les rubriques 2791 et 2794, l'établissement devrait être classé IED sous la rubrique 3532. En revanche au vu de l'activité réellement exercée, l'exploitant a indiqué être en deçà du seuil de 75 t/j.

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de transmettre un rapport à connaissance précisant le niveau réel d'activités au titre des rubriques 2794 et 2791 sur site et garantir que les activités réalisées sont bien en deçà du seuil de la rubrique IED 3532. A défaut, l'exploitant procède à une régularisation administrative de ses activités suivant un délai raisonnable.

Constats :

Dans sa réponse, l'exploitant confirme que les activités réellement réalisées en cumul pour les rubriques 2794 et 2791 sont bien en deçà des niveaux d'activités précisés dans les arrêtés préfectoraux et de ce fait, que les activités ne sont pas classables au titre de la directive IED.

Administrativement, l'inspection rappelle que l'exploitant est en l'état, au vu des niveaux d'activités réglementés, redevable d'un classement IED sauf à justifier que l'intégralité du bois

broyé / préparé ne part pas en incinération ou co-incinération.

Dans ses éléments apportés en septembre 2023, l'exploitant a indiqué disposer d'une vision plus claire de ces activités et des tonnages de déchets stockés et traités. Il a précisé avoir mandaté un bureau d'études pour la réalisation d'un porter à connaissance qui sera transmis au plus tard pour la fin 2023.

L'inspection réitère donc la demande formulée à l'issue de l'inspection du 12/07/2023 sans proposer de suites administratives à ce jour : cf. demande formulée dans la case Observations ci-dessous.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, au plus tard pour la fin décembre 2023, de transmettre un porter à connaissance précisant le niveau réel d'activités au titre des rubriques 2794 et 2791 sur site et garantir que les activités réalisées sont bien en deçà du seuil de la rubrique IED 3532. A défaut, l'exploitant procède à une régularisation administrative de ses activités suivant un délai raisonnable.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déchets interdits sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.11.3

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de juillet 2023 :

Lors de l'examen des registres de déchets non dangereux, l'inspection a relevé que des admissions de déchets non ferreux scories classés en 10 08 09 étaient admis sur site. De plus, aucune sortie de ce type de déchets n'est consignée dans les registres. L'inspection a constaté que sur site, il n'y avait pas d'entreposage de ce type de déchets. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait visiblement d'une erreur de code déchets et que cela concernait des déchets de métaux non ferreux uniquement et non pas des cendres / scories. En dehors de ce point, l'inspection n'a pas constaté la présence de déchets non autorisés sur site ; de plus sur les déchets de bois admis (classes A et B), aucune anomalie n'a été observée (aucun déchet de bois à la créosote (traverses par exemple) n'a été constaté sur site)

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de régulariser la situation concernant les déchets identifiés 10 08 09 en précisant la typologie de déchets concernée et également en transmettant les FIP et CAP mis à jour avec les producteurs de ce type de déchets.

L'exploitant modifie également le registre de suivi des déchets non dangereux entrants et sortants du site au titre de l'année 2023 pour mentionner les codes déchets appropriés pour ces métaux non ferreux.

Constats :

Dans sa réponse à l'inspection de juillet 2023, l'exploitant a apporté les éléments permettant de démontrer qu'il s'agissait bien d'une erreur de dénomination des déchets réceptionnés qui ne sont aucunement des scories. Il s'agit de métaux ferreux à classer sous le code déchets 12 01 01 «

limaille et chutes de métaux ferreux ».

Une modification du code déchets a été réalisée dans l'outil de l'exploitant de suivi des flux de déchets non dangereux (outil CLEAR). Ce point est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

APMD du 16/05/2022 : Vérifier annuellement l'ensemble des moyens de lutte incendie, en particulier en réalisant un essai en simultané des points d'eau d'incendie (le poteau d'incendie privé + 1 hydrant public) – échéance : 15 jours

Constat lors de l'inspection de fin 2022 :

L'exploitant a transmis par courriel du 02/12/2022 le rapport de vérification annuelle des extincteurs faite par DESAUTEL le 04/11/2022. L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 1 mois la prise en compte des propositions de correctifs sur le parc vérifié.

L'exploitant a transmis par courriel du 02/12/2022 le rapport de vérification annuelle des RIA et des PEI faite par DESAUTEL le 22/07/2022. L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 1 mois la levée des anomalies relevées.

Par ailleurs, le test de 2 points d'eau d'incendie, dont le PEI privé, en fonctionnement simultané (chacun devant délivrer 60 m³/h à 1 bar) a été réalisé le 21/07/2022 par DESAUTEL. Le débit minimal cumulé requis pour le site de 90 m³/h à une pression de 1 bar est atteint (139 m³/h), mais en fonctionnement simultané un des PEI présente un débit inférieur à 60 m³/h (46 m³/h). L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de prendre contact avec le GOP du SDIS afin de valider cette situation.

Constats :

L'exploitant a donc réalisé les contrôles réglementaires requis par l'APMD supra. Ce point permet donc de lever l'APMD. S'agissant des contrôles et entretiens des moyens de lutte incendie, se référer aux items ci-dessous :

1) Concernant la défense incendie, le SDIS a confirmé que la défense incendie de l'établissement était adéquate avec le fonctionnement des deux poteaux en simultané. Le poteau public débite bien plus de 60 m³/h sous 1 bar en individuel et l'essai du 07/08/2023 par EUROFEU montre que le poteau privé a un débit de 88 m³/h sous 1 bar. Le débit est légèrement inférieur au requis en fonctionnement individuel.

De plus, l'article 7.6.2 de l'AP de 2018 stipule que le poteau incendie privé du site doit garantir « le débit requis (90 m³/h) pendant deux heures en toute circonstance (y compris RIA en fonctionnement ou autre point de prélèvement d'eau possible) ». L'exploitant a précisé que les conditions d'essais de débit du poteau privé ne sont pas conformes du fait de la non sollicitation de RIA en même temps. L'inspection a donc invité l'exploitant à régulariser la situation

prochainement.

2) Concernant les extincteurs, le contrôle de 2022 a mis en exergue des extincteurs manquants, hors tolérance et dont la validité était dépassée (ces derniers étaient à requalifier au titre de la réglementation des ESP du fait qu'ils avaient plus de 10 ans). L'exploitant a fait réaliser un contrôle des extincteurs le 04/08/2023 par la société EUROFEU. Plusieurs anomalies ont été observées dont notamment plusieurs appareils à remplacer car âgés de plus de 10 ans ou hors tolérance (corrosion prononcée...).

L'exploitant a indiqué que les remplacements d'extincteurs n'ont pas encore fait l'objet de commande auprès du prestataire.

3) Concernant les RIA, le contrôle de 2022 a mis en exergue des écarts (cf. infra). Un autre contrôle a été réalisé par EUROFEU le 07/08/2023 ; aucune anomalie affectant les RIA n'a été mise en lumière. En revanche, l'inspection constate que les vérifications du bon fonctionnement des deux surpresseurs alimentant les RIA du site ne sont pas faites ni tracées dans les rapports.

Lors de l'inspection, un essai de bon fonctionnement d'un RIA a été réalisé et la mise en route du surpresseur associée a été constatée (aucune fuite n'a été observée). L'essai s'est avéré concluant.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- réaliser un contrôle complémentaire d'essai du débit individuel du poteau incendie privé en respectant les conditions d'essai prescrites dans l'AP (c'est à dire en ayant recours au fonctionnement de RIA en simultané de l'essai de débit dudit PI). En cas de débit inférieur aux 90 m³/h sous 1 bar, l'exploitant met en place les actions correctives ad hoc pour disposer d'une défense incendie conforme ;
- remplacer l'ensemble des extincteurs non-conformes ;
- confirmer à l'inspection que les surpresseurs alimentant les RIA font bien l'objet de contrôle avec le nouveau prestataire et de s'assurer que dans les prochains rapports, ces contrôles de bon fonctionnement soient tracés.

L'absence de réalisation des actions suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Voies engins

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

APMD du 16/05/2022 : Veiller à maintenir dégagées les voies engins du site, en particulier autour du bâtiment abritant les déchets de polystyrène et d'usinage, les voies engins devant respecter les caractéristiques prévues par les dispositions réglementaires applicables – échéance : 15 jours

<p>Constats : Aucun obstacle sur la voie engins n'a été relevé par l'inspection. Ce point de la mise en demeure est donc soldé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : RIA supplémentaire

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de fin 2022 : Concernant l'implantation d'un RIA supplémentaire, le réseau est prêt et en attente de la décision d'implantation de la future chaîne de tri des DIB. Ce point sera abordé dans un prochain dossier de porter à connaissance.</p>
<p>Constats : Ce RIA ne sera pas forcément mis dans cette zone du fait finalement du choix de l'exploitant de ne pas installer de chaîne de tri fixe pour les DIB sur site.</p> <p>En revanche, l'exploitant a indiqué que d'ici 2024, des travaux sur le réseau incendie seront réalisés pour renforcer le positionnement des RIA et garantir la possibilité d'attaquer un feu par deux côtés opposés.</p> <p>En effet, l'exploitant indique que le réseau RIA côté hangar à métaux / local polystyrène est vieillissant et que des modifications doivent être réalisées et qu'un remplacement du surpresseur est prévu. L'objectif est de remettre l'installation à niveau pour tendre vers le respect de la norme APSAD.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de détailler les travaux de renforcement du réseau de RIA du site pour répondre à l'attendu d'attaquer un feu en tout point du site par deux côtés opposés.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Bassin de confinement

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2022, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : APMD du 16/05/2022 : Curer le bassin de confinement en service et veiller au bon entretien des réseaux de collecte des eaux – échéance : 15 jours</p> <p>Constat lors de l'inspection de fin 2022 : L'inspection a constaté que les vannes de confinement étaient signalées sur le site, ainsi que le sens d'ouverture/fermeture. Contrairement à la précédente inspection, les bassins étaient plutôt propres et ne dégageaient pas d'odeur particulière. Cependant, l'avaloir à proximité de l'entrée côté déchetterie était boueux. L'exploitant a indiqué</p>

<p>l'avoir pourtant nettoyé le mois précédent.L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de curer les réseaux de collecte des eaux et d'assurer un contrôle visuel régulier de ses installations.</p>
<p>Constats : Suite à l'inspection, des opérations de curage sont faites régulièrement (le bassin a été curé début 2023 et la fréquence de curage serait de 2 ans environ).</p> <p>Par sondage, l'exploitant a présenté un bon d'intervention de la société OSIS pour des opérations de curage préventives des réseaux EP réalisées les 30/05 au 02/06/2023 (4 interventions au total). Le volume total pompé était de 6,98 m³ (code déchets 13 05 02*).</p> <p>La facture OSIS précise la référence « BSD dans TD : BSD-20230526-MFRM2BKCS » mais non retrouvé dans l'outil. A posteriori, le BSD numérique a été présenté ; l'erreur vient du fait que le prestataire OSIS n'a pas identifié SUEZ comme producteur. L'erreur va être rectifiée.</p> <p>Le constat supra permet de lever la mise en demeure de 2022.</p> <p>Enfin lors de la visite terrain, il a été constaté que la vanne de confinement était en position fermée du fait du confinement des eaux de l'incendie de début septembre 2023. De ce fait, aucun essai de bon fonctionnement de la vanne n'a été demandé par l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Plans

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2021, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de fin 2022 :Par APC du 30/09/2021, l'ensemble des modifications intervenues en termes de localisation des stockages, nature et quantité maximales des déchets présents sur le site depuis la précédente inspection a été acté. Le jour de l'inspection, il a néanmoins été constaté des différences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - armoire déchets dangereux supplémentaire accolée à la plateforme DIB ; - déchets dangereux en GRV, palbox et fûts derrière la zone bois ; - 7 bennes pleines de plastiques, bouteilles plastiques, pneus et ressorts de matelas derrière la zone bois ; - 2 chaînes de tri non installées ; - tas de chenilles en caoutchouc sur la plateforme bois ; - plusieurs palbox de batteries dans le hangar métaux précieux ; - 4 bennes métaux (changées en fin d'année) devant le bâtiment des tournures ; - 7 bennes métaux le long du parking PL et parc à bennes, en face les bâtiments ; - quelques bennes pleines en transit sur le parking PL et parc à bennes. <p>Par ailleurs, l'exploitant a indiqué les modifications suivantes à venir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêt de la réception et du broyage de bois A effectif, puis déplacement de la zone bois redimensionnée au Nord-Ouest du site, le long du bassin de rétention ; - installation d'une chaîne de tri des DIB devant le hangar ; - déplacement de la zone déchets dangereux en 2023, avec rapatriement des batteries ; - arrêt de la réception des tournures avec huile de coupe ;

<ul style="list-style-type: none"> - changement du pont-basculé au niveau de l'entrée PL pour pouvoir peser des semi-remorques, avec algéco d'accueil ; - cases d'entreposage refaites en blocs béton au niveau de la déchetterie, du hangar DIB et des gravats ; - réfection de l'imperméabilisation pour la déchetterie professionnelle. <p>L'exploitant souhaite poursuivre les travaux conséquents déjà engagés pour la remise en conformité de son site. Il prévoit de déposer un dossier de porter à connaissance début 2023, une fois le projet global arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les travaux réalisés ont été les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les parties alvéoles ont été réalisées pour la partie gravats, cartons (adjonction des mégablocs pour restituer le degré coupe-feu) ; il reste déchetterie professionnelle et métaux notamment ; les travaux seront finalisés pour fin 2023 au plus tard ; -la réfection de l'imperméabilisation pour la déchetterie professionnelle. <p>L'exploitant a précisé que les travaux de changement du pont bascule sont en cours.</p> <p>L'activité de réception des tournures avec huile de coupe a été réduite (réception de tournures moins imprégnées).</p> <p>La chaîne de tri des DIB ne sera pas installée sur site finalement ; l'exploitant envisage d'en installer une sur le site de Saint Jean d'Illac. La zone de déchets dangereux n'a pas été déplacée à ce jour.</p> <p>S'agissant des stockages non adaptés, l'exploitant a indiqué que tous les entreposages de déchets en pallbox, GRV ont été retirés et rangés.</p> <p>A la demande de l'inspection, l'exploitant a précisé que le porter à connaissance pour intégrer les modifications des conditions d'exploiter, sera transmis au plus tard fin décembre 2023.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, de transmettre pour la fin 2023, le porter à connaissance supra avec tous les éléments d'appréciation nécessaire (dont étude de flux thermique) concernant la mise à jour nécessaire des conditions d'exploitation.</p> <p>L'absence de transmission dudit PAC expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 4.3.10 et 9.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat lors de l'inspection de fin 2022 :L'exploitant a transmis les mesures 2022 sur les eaux souterraines pour 4 piézomètres (1 en amont et 3 en aval), en particulier pour les paramètres conductivité, plomb et arsenic qui avaient fait l'objet de discussions lors de l'inspection 2020. Les</p>

graphiques indiquent :

- pour la conductivité, une évolution erratique des mesures en aval oscillant entre 150 et 1500 $\mu\text{S/cm}$, alors que l'amont se situe autour de 300 $\mu\text{S/cm}$;
- pour le plomb, les valeurs en aval sont inférieures à la valeur amont, proches de 0 mg/l ;
- pour l'arsenic, les valeurs en amont et en aval sont proches de 0 mg/l, à l'exception du PZ24 (aval) avec une valeur de 0,075 mg/l (divisée par 2 en 8 ans). Par courrier de réponse du 12/12/2020, l'exploitant a justifié sa volonté de ne pas modifier le réseau de surveillance actuellement en place.

L'inspection demande à l'exploitant de remettre en service sous 3 mois le deuxième piézomètre amont (2 en amont et 3 en aval).

Constats :

Voir aussi sur le terrain le capotage des PZ

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les derniers rapports « bruts » d'analyse des 4 piézomètres effectués par le laboratoire CARSO en 2023.

L'inspection constate que le 5ème piézomètre attendu n'a pas été intégré à ces analyses du fait que ce dernier n'est toujours pas installé. L'exploitant a précisé qu'il souhaitait « revoir et adapter le maillage [pour le suivi de la qualité des eaux souterraines] en tenant compte des projets du site et de l'évolution de l'implantation. Ayant une vision plus claire, [l'exploitant valide] avec [son] prestataire l'emplacement du nouveau piézomètre pour que les travaux aboutissent début décembre 2023 ».

Par ailleurs, l'examen des rapports « bruts » supra transmis révèle qu'ils ne sont pas commentés et sont bruts ; il a été transmis uniquement les rapports associés au prélèvement réalisé le 31/08/2023 pour les ouvrages dénommés PZD, PZ24, PUIITS et PZ32.

L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir sollicité son laboratoire pour obtenir des rapports commentés et interprétés. A ce jour, aucun rapport n'a été transmis.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- transmettre le rapport commenté et interprété des résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au titre des années 2022 et 2023 et de mettre en place les actions correctives nécessaires en cas d'anomalie observée ;
- transmettre à l'inspection le nouveau maillage du réseau de surveillance piézométrique et de justifier que celui-ci est pertinent et cohérent avec le sens d'écoulement de la nappe sous-jacente ;
- réaliser les travaux de mise aux normes du réseau de surveillance piézométrique avant la fin décembre 2023.

L'absence de réalisation des actions suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 7.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de fin 2022 :Par courriel du 02/12/2022, l'exploitant a transmis le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre faite par Bureau Veritas le 19/10/2022.Deux anomalies ont été relevées par l'organisme vérificateur, la même que celle de 2020 et une nouvelle : - Réaliser la liaison équipotentielle du RIA côté nouvelle zone DIS site comme indiqué dans l'étude technique ; - Harmoniser le calibre du déconnecteur à 125A par phase au niveau du TGBT.L'inspection demande à l'exploitant de lever sous 15 jours les anomalies relevées. Il transmet sans délai les justificatifs associés.
Constats : L'exploitant a présenté la dernière vérification de protection contre la foudre en date d'octobre 2022. Le rapport trace les deux non-conformités vues lors de l'inspection de fin 2022. L'exploitant a transmis la facture établie par la société AU.RE.P.S EM du 30/12/2022 attestant que les travaux suivants ont été réalisés : -local TGBT : remplacement des 4 fusibles de la protection du parafoudre par des 100 A -RIA côté surpresseur : reprise de la connexion de la liaison équipotentielle sur l'IPN. Les actions supra permettent de clôturer l'écart observé lors de l'inspection de 2022. La vérification foudre au titre de 2023 sera prochainement programmée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Conditions d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.2.2. et 5.2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de fin 2022 :L'inspection a constaté que l'exploitant devait encore faire des efforts concernant la signalisation et l'identification des différents déchets sur le site. En effet, le jour de l'inspection certaines zones et certains conteneurs (GRV, fûts...) n'étaient pas identifiés, ou pas de manière compréhensible.L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois d'identifier clairement les différents déchets présents sur le site.
Constats : Lors de l'inspection, les GRV et contenants dans plusieurs armoires DIS (notamment emballages souillés et bases) ont été inspectés. Ces derniers étaient correctement identifiés et permettaient de connaître la typologie de déchets contenus dans ces derniers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de fin 2022 :FSMD 8 de la précédente inspection du 09/10/2020 :Compte tenu d'une part des différences entre la rédaction de l'arrêté préfectoral et la description figurant dans l'étude de dangers (écran thermique de 3 mètres/ bâtiment de près de 10 mètres), et, d'autre part de l'existence de prescriptions nationales spécifiques sur le sujet, il convient que l'exploitant repositionne ses installations (le hangar en l'occurrence) par rapport à l'ensemble des dispositions applicables et qu'il évalue l'incidence des écarts éventuels. Ces éléments comprendront un positionnement par rapport aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 (ci-contre) et intégreront les conclusions issues de l'étude de dangers. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments seront joints.En fonction de ces éléments les prescriptions de l'arrêté d'autorisation pourront être précisées ou adaptées. + FSMD 9 de la précédente inspection du 09/10/2020 :L'exploitant fournira une étude d'évaluation des propriétés de tenue des toitures (hangar et local polystyrène). Synthèse : Concernant les FSMD 8 et 9 de la précédente inspection du 09/10/2020, l'exploitant avait dans son courrier de réponse du 12/12/2020 renvoyé vers un prochain dossier de porter à connaissance. Or, l'inspection n'a pas été en mesure de retrouver ces éléments dans le dossier de porter à connaissance déposé le 12/08/2021.L'inspection demande donc sous 1 mois à l'exploitant de préciser et justifier les dispositions réglementaires qui doivent être appliquées pour la résistance au feu des locaux d'entreposage des déchets combustibles, entre celles de l'AP du 18/10/2018 et celles de l'AM du 06/06/2018. Sur cette base, il clarifie la situation de ses locaux (murs et toitures) en matière de résistance au feu, en particulier le hangar et le local polystyrène.
Constats : Concernant ces points spécifiques, se référer aux éléments détaillés dans le point de contrôle 18.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de fin 2022 :Sur site, l'inspection a pu visualiser la présence des caméras thermiques positionnées au niveau du tout-venant et de la plateforme DIB.Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection que suite au dernier audit APSAD, il est prévu la mise en place d'une détection incendie linéaire et triple IR dans le local polystyrène et dans le hangar à métaux, en plus d'une centrale de détection et d'alarme.Par courriel du 02/12/2022, l'exploitant a transmis une proposition signée de la société CEMIS en date du 29/07/2022 pour la mise en place d'un système de sécurité incendie.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 3 mois la mise en oeuvre d'un système de détection d'incendie dans le local polystyrène et dans le hangar à métaux.
<p>Constats : Le système de détection incendie linéaire et triple IR a été installé début 2023 par la société CEMIS dans le local polystyrène et dans le hangar à métaux.</p> <p>La réception des travaux n'a pas été réalisée car des anomalies sont observées et la détection n'est pas fonctionnelle.</p> <p>CEMIS est mandaté pour voir l'origine de ces défauts qui pourraient venir de défauts de câblage et de capteurs.</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspecteur a bien constaté que les dispositifs de détection étaient présents et que la centrale de détection associée avait été installée.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que la détection incendie complémentaire dans le hangar à métaux et le local polystyrène est fonctionnelle et efficace. L'exploitant transmet les justificatifs à l'inspection.</p> <p>L'absence de transmission de ces éléments est susceptible de conduire l'inspection à proposer des suites administratives de type mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 3.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
<p>Prescription contrôlée : Les opérations de broyage et de conditionnement de polystyrène ont lieu à l'intérieur du bâtiment d'exploitation.</p> <p>Les opérations de broyage, criblage des déchets réalisés en extérieur et autres opérations susceptibles de générer des poussières sont interdites par périodes de vents forts.</p> <p>Article 9.2.4 : L'exploitant réalise une évaluation de ses émissions de poussières dans l'année suivant la notification du présent arrêté.</p>
<p>Constats : L'inspection a bien constaté qu'aucun broyage n'était réalisé sur site et que le conditionnement du polystyrène se faisait en intérieur d'un bâtiment.</p> <p>De plus, l'exploitant a indiqué ne pas avoir souvenir de la réalisation d'une évaluation de ses émissions de poussières suite à la notification de l'arrêté et notamment en matière d'émissions diffuses.</p>
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier de la nécessité ou non de réaliser une évaluation des émissions des retombées de poussières émises par ses installations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Si nécessaire, un système de brumisation dédié est installé au niveau de la plateforme extérieure de stockage et de broyage de déchets de bois et de déchets verts.
Constats : Plus aucune opération de broyage de bois et de déchets verts n'est réalisée sur site. Aucun dispositif de brumisation n'est donc requis à ce jour et les opérations de broyage de polystyrène sont réalisées en intérieur avec des émissions de poussières faibles. En revanche au niveau des entreposages de DIB et de déchets verts / de bois, l'exploitant a indiqué procéder à des arrosages périodiques pour limiter les envols de poussières dès lors que les conditions météorologiques le requièrent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Alvéoles de stockage : incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Les alvéoles de stockage de déchets combustibles (hangars) sont constituées de murs béton coupe-feu 2h d'une hauteur de 3 mètres (plastiques, bois, cartons). Les alvéoles de stockage des déchets combustibles (plateforme extérieure) sont constitués de murs métalliques remplis d'un matériau inerte coupe-feu 2h d'une hauteur de 3,5 m (pneumatiques, DIB, plastiques). Les alvéoles de stockage des déchets verts et des broyats de bois (plateforme extérieure) sont constituées de murs métalliques remplis d'un matériau inerte coupe-feu 2h sur une hauteur de 3,5 m. Les alvéoles de stockage des déchets combustibles (bois et cartons) sur la zone déchetterie professionnelle sont constitués de murs métalliques remplis d'un matériau inerte coupe-feu 2h de 3,5 m de hauteur. La zone de stockage des déchets verts de la déchetterie professionnelle est séparée de la zone de stockage de bois de la plateforme de tri/transit par un mur métallique rempli d'un matériau inerte coupe-feu 2h sur une hauteur de 3,5 m sur toute sa longueur. Article 7.3.3. : Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à

la disposition de l'inspection.
<p>Constats : En lien avec un point de contrôle précédent, il s'avère que les travaux de mise en conformité pour disposer de murs coupe-feu 2h a minima pour certains stockages de déchets sont en cours de réalisation et seront finalisés pour fin 2023.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'une mise à jour de l'étude de flux thermique va être réalisée pour justifier des ouvrages coupe-feu requis sur site. Ces éléments seront transmis avec le PAC pour fin 2023.</p> <p>L'inspection constate que les dispositions constructives coupe-feu des entreposages de déchets combustibles ne sont pas conformes et ce, depuis 2020 même si l'exploitant a entrepris des travaux de mise à niveau depuis lors.</p> <p>S'agissant des justificatifs pour attester du degré coupe-feu, l'exploitant a indiqué ne pas disposer aujourd'hui d'attestations mais qu'après finalisation des travaux de mise en conformité, celles-ci seront disponibles.</p> <p>Au vu du caractère persistant de l'écart supra, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant pour cadrer les délais de mise en conformité.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de doter les zones d'entreposage de déchets des dispositions constructives coupe-feu requises et à défaut d'en justifier l'acceptabilité. Les attestations du degré coupe-feu de ces ouvrages devront être transmises.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 19 : Départ de feu alvéole DIB déchetterie professionnelle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Un rapport d'accident / d'incident est transmis par l'exploitant à l'IIC. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours.</p>
<p>Constats : Le 04/09/2023, l'exploitant a informé l'inspection d'un départ de feu survenu le 01/09/2023 dans l'alvéole DIB de la déchetterie professionnelle. Selon ses dires, aucun blessé et aucun impact environnemental ne sont à recenser (l'incendie ayant été circonscrit et contenu au sein de l'alvéole).</p> <p>Par courriel du 07/09/2023, l'exploitant a transmis un rapport d'incident pour l'évènement supra (il s'agit de la trame de l'exploitant référencé SMPR). Il ressort de l'examen de ce rapport que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le départ de feu a été détecté grâce aux caméras thermiques à 21h le 01/09/2023 ; -environ 40 m³ de déchets non dangereux en mélange ont été mis en jeu dans ledit départ de feu ; -le départ de feu a été confirmé par l'agent de surveillance ; les pompiers ont été appelés et sont

intervenues sur site ;

-la vanne de confinement des eaux d'extinction d'incendie a été fermée par le directeur d'Agence à son arrivée suite à l'appel de l'agent de surveillance ;

-l'évènement est maîtrisé à 00h45 et la cause n'est actuellement pas identifiée (suspicion d'un déchet non-conforme de type batteries dans le tas de DIB).

Au départ du SDIS, l'exploitant a conservé la surveillance permanente de la zone et un RIA a été déroulé pour maîtriser le cas échéant toute reprise de feu.

L'exploitant précise également prévoir la réalisation d'analyse des eaux d'extinction confinées sur site et a sécurisé les déchets brûlés dans l'attente de leur évacuation.

A la suite de demandes de l'inspection, l'exploitant a indiqué que :

-les eaux d'extinction ont fait l'objet d'un prélèvement par le laboratoire CARSO ; un rapport provisoire a été présenté datant du 21/09 (prélèvement fait le 14/09/2023) pour un prélèvement « bassin des eaux d'extinction d'incendie ». Tous les résultats n'étaient pas encore disponibles (par exemple DBO et PCB) d'où le fait de disposer d'un rapport provisoire. Plusieurs paramètres n'ont pas été analysés pour être cohérent avec les paramètres réglementés à l'article 4.3.11 de l'AP de 2018 ; dont les HCT, AOX, anthracène, biphényle, naphthalène.

Pour les paramètres suivants, les concentrations étaient en dépassement (MES : 206 mg/l et DCO : 474 mg/l).

L'exploitant a fait analyser les dioxines également.

-les eaux d'extinction sont aujourd'hui confinées sur site (et donc les capacités de confinement suffisantes ne sont plus disponibles) dans l'attente de la réalisation des analyses complémentaires et des rapports définitifs. L'exploitant se doit de transmettre à l'inspection les éléments rapidement pour préciser l'orientation des EI in fine ;

-les déchets brûlés ont été évacués du site depuis lors ;

-l'agent de sécurité se doit de réaliser des actions de première intervention ; ce qui n'a pas été le cas le jour de l'évènement. L'exploitant précise qu'une fiche réflexe va être mise en place avec un plan de prévention ad hoc, notamment pour la réalisation d'actions autres que celles de levée de doute ; dont par exemples : fermeture préventive de la vanne de confinement, coupure des utilités électriques de la zone en feu, application de matières absorbantes (sables...) si feu naissant
...

-les agents de sécurité ne sont pas associés à la réalisation d'exercice incendie au sein de l'établissement et notamment hors des heures ouvrées pour s'assurer que ces derniers soient efficaces sur des actions de première intervention ; ceci va être régularisé par la suite ;

-le rapport d'incident ne détaille pas le plan d'actions suite à cet évènement notamment pour pallier les éventuelles insuffisances constatées ; par contre, l'exploitant a présenté à l'inspection, un plan d'actions interne défini le 15/09/2023 (dont par exemple voir pour l'ajout de caméras thermiques...). Ce plan d'actions est à transmettre ;

-lors de la visite terrain, il a été constaté que le volant de manœuvre manuelle de la vanne de confinement était cassé ; l'exploitant a déclaré ne pas avoir déclenché la réparation de celui-ci mais que cela sera fait rapidement.

<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -réaliser les analyses complémentaires pour couvrir l'ensemble des paramètres requis pour les eaux d'extinction d'incendie et de définir par la suite, les modalités de gestion des eaux d'extinction d'incendie (possibilité de procéder à un rejet, pompage des effluents vers une filière de traitement extérieure...) Ces éléments doivent être transmis en amont de tout rejet à l'inspection pour avis ; -mettre à jour le rapport d'incident pour intégrer le plan d'actions pris suite à l'incendie de début septembre 2023 et pour reprendre les différents points supra ; -réparer le volant manuel de manœuvre de la vanne de confinement des eaux d'extinction d'incendie. <p>L'absence de transmission des éléments supra est susceptible de conduire l'inspection à proposer des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 20 : Rejets des eaux de surface

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 4.3.11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Voir les paramètres réglementés dans l'AP :</p>

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

- matières en suspension : < 100 mg/l ;
- DCO : < 300 mg/l ;
- DBO5 : < 100 mg/l ;

Polluants spécifiques :

- hydrocarbures totaux : < 5 mg/l ;
- indice phénols : < 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent et composés (en Cr6+) : < 50 µg/l ;
- chrome et ses composés (en Cr) : < 0,1 mg/l ;
- cyanures libres (en CN-) : < 0,1 mg/l ;
- plomb et ses composés (en Pb) : < 0,1 mg/l ;
- cuivre et ses composés (en Cu) : < 0,150 mg/l ;
- nickel et ses composés (en Ni) : < 0,2 mg/l ;
- manganèse et composés (en Mn) : < 1 mg/l ;
- Etain et ses composés : (en Sn) : < 2 mg/l ;
- Fer, aluminium et ses composés (en Fe+Al) : < 5 mg/l ;
- AOX : < 5 mg/l ;
- arsenic : < 0,1 mg/l ;
- métaux totaux : < 15 mg/l ;
- PCB

Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement :

- anthracène* : < 25 µg/l ;
- benzène : < 50 µg/l ;
- biphenyle : < 25 µg/l ;
- cadmium et ses composés* : < 25 µg/l ;
- dichlorométhane : < 50 µg/l ;
- éthylbenzène : < 100 µg/l ;
- naphthalène : < 130 µg/l ;
- toluène : < 74 µg/l ;
- xylènes (somme o,m,p) : < 50 µg/l

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

*Les substances dangereuses marquées d'une * sont visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.*

Pour les polluants : anthracène, cadmium et ses composés, et compte tenu que celles-ci sont visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation.

Périodicité d'analyse des rejets : annuelle (article 9.2.2.1).

Constats :

Le dernier rapport d'analyse des eaux a été fait le 27/03/2023 par CARSO. L'inspection a bien constaté que tous les paramètres réglementés étaient analysés mais que les dépassements suivants ont été observés : DBO5 : 350 mg/l, DCO : 686 mg/l, Cu : 0,29 mg/l et Fe + Al : 7,3 mg/l.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé un entretien de ces ouvrages épuratoires en suivant notamment en mai et juillet et le prochain est prévu en octobre 2023.

En revanche, l'exploitant n'a pas réalisé d'analyse complémentaire de ses effluents liquides pour s'assurer que les opérations de nettoyage étaient efficaces sur les paramètres supra vus non-conformes.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de réaliser, à l'issue d'une opération de curage et de nettoyage des ouvrages de traitement des effluents liquides, une nouvelle analyse pour s'assurer

que les paramètres vus précédemment non-conformes ne le sont plus et pour justifier que les opérations de nettoyage ont bien été efficaces et suffisantes.

L'exploitant détaille également les actions de réduction des émissions pour les paramètres anthracène et cadmium qu'il a mises en place sur site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet